

Arrêt

n° 137 959 du 5 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes né le 3 décembre 1972 à Nkara et vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo).

Selon vos déclarations, en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les autorités. Vous fondez votre crainte sur les éléments suivants : depuis 2004, vous occupez un poste à responsabilité à la Réserve Stratégique Générale (RSG), qui est un service dépendant de la présidence de la République. Vous aviez notamment la responsabilité de la gestion d'un certain nombre de projets de développement financés par des subsides. Vous avez été même promu coordinateur principal (ou

conseiller principal). Vous aviez établi une relation de confiance avec la secrétaire générale qui dirige la RSG si bien que vous avez été mis au courant de nombreux secrets entourant le président Kabila et participé à l'organisation de détournements de fonds ; vous avez même été informé de l'élimination physique de certaines personnes dans l'entourage présidentiel. Parallèlement, vous étiez également engagé dans différentes organisations non-gouvernementales (ONG). Après les élections de 2011, vous avez tenté de prendre vos distances par rapport au régime. Vous aviez le projet de rédiger un livre en vue de révéler les différentes malversations, les aspects de la vie privée de Kabila, le sort réservé à certaines de ses maîtresses et de ses enfants naturels, l'origine réelle de Kabila,... sujets dont vous avez eu connaissance en fréquentant l'entourage présidentiel. Dès lors, vous avez été l'objet de menaces et de tentatives d'assassinat. D'abord, en février 2012, vous avez été menacé après avoir dénoncé un détournement de fonds dans le chef votre patronne, étant vous-même arrêté pour récupération de dettes. Votre supérieure vous a alors menacé plus spécifiquement en vous disant de renoncer à votre livre. Ensuite, votre maison a été visitée alors que vous vous étiez enfui à Kikwit en mettant votre famille à l'abri. Puis, vous avez appris l'assassinat de la personne qui venait de vous racheter votre voiture en avril 2012 (il aurait été tué par erreur à votre place). En dernier lieu, le 23 juin 2012, votre voiture a été violemment percutée par un véhicule 4x4 ; les occupants de ce véhicule ont tenté de vous étrangler et ont volé votre ordinateur portable sur lequel se trouvaient des données relatives à votre projet de livre. Vous avez été sauvé par l'intervention de passants qui vous ont porté secours. Dès lors, vous avez quitté le pays à destination de la Belgique. Vous avez voyagé avec votre propre passeport mais vous avez évité les contrôles au départ du Congo grâce à une complicité à l'aéroport. Vous êtes arrivé en Belgique le 28 juin 2012. Ayant été menacé en Belgique par des combattants congolais, vous vous êtes rendu en Allemagne où vous avez demandé l'asile le 31 août 2012. Par application des accords de Dublin, les services allemands ont obtenu la reprise de votre dossier d'asile par la Belgique où vous avez finalement demandé l'asile le 14 mars 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les autorités congolaises qui voudraient vous empêcher de faire des révélations sur les secrets, l'origine rwandaise de Kabila et malversations divers dont vous auriez eu connaissance en tant que cadre à la RSG et proche de l'entourage présidentiel.

Force est cependant de constater que vos déclarations sur des points fondamentaux de votre récit sont contraires aux informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif.

Tout d'abord, concernant votre profil et la fonction que vous dites avoir exercée au sein de la RSG de 2004 à février 2012, vous avez déclaré avoir été promu "coordinateur principal ou conseiller principal"; vous avez précisé que Marianne Nsita Wa Nkenge était la déléguée principale, à la tête de la RSG, que l'abbé Philippe Mujiba était le chef de cabinet de la RSG et Monsieur Elo Molinga le conseiller financier (voir notes d'audition du 15 avril 2013, p. 6-7 et voir annexe à cette audition: organigramme dessiné par vos soins). Vous expliquez que c'est dans le cadre de ce travail que vous avez été menacé à partir du 17 février 2012 par votre supérieure hiérarchique, principalement après qu'elle ait été mis au courant de votre projet de livre sur les "secrets de l'entourage présidentiel" (cet entourage ayant peur que vous relatiez tout ce que vous aviez pu apprendre en les côtoyant), mais accessoirement aussi après que vous ayez dénoncé un de ses détournement de fonds, après avoir vous-même été arrêté étant en défaut de rembourser la somme empruntée à un créancier afin de couvrir ledit détournement : vous précisez que cette histoire de détournement était "la goutte qui a fait déborder le vase" (voir notes d'audition du 15 avril 2013, p. 6-7 et audition du 26 novembre 2013, p. 3).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, informations obtenues auprès d'un haut cadre de RSG, (voir farde "Information des pays": Organigramme de la RSG, 31 mars 2014) "qu'il a confirmé que Mme Nsita est la déléguée générale de la RSG. En ce qui concerne le directeur de cabinet, il explique que l'Abbé Philippe Mujiba

n'est pas directeur de cabinet, car la fonction n'existe pas à la RSG, mais qu'il a été conseiller principal. L'abbé ayant succombé à un AVC en pleine messe, il a été remplacé à cette fonction il y a au moins 3 ans. Il confirme Elo Molinga au poste de conseiller financier et la structure de la RSG telle que décrite par vous, à l'exception de la fonction de Nicolas Mabaya. En effet, le haut cadre de la RSG s'étonne de la fonction renseignée, car d'après lui, il n'était pas conseiller principal, mais plutôt actif dans une cellule de projet. Nicolas Mabaya a par ailleurs d'après lui démissionné il y a plusieurs années".

Ces informations sont corroborées par le dossier visa que vous avez rempli pour obtenir un visa pour la Belgique en juin 2012: au vu du dossier en question, il s'avère que vous êtes depuis 2006 employé par une organisation dénommée « TUVENE KUA NZAMBI », en abrégé « TUKUZA » (voir farde « Information des pays : demande visa) ; vous avez en effet produit moults documents tels que plusieurs bulletins de paie de 2012, mentionnant que vous êtes sous contrat depuis le 6/01/2006, une attestation de service comme "chargé du suivi et évaluation de l'ONG TUKUZA de 2006 à 2007" et de "chargé des projets de TUKUZA depuis juillet 2007 à ce jour", une feuille de route de cette ONG pour votre voyage en Belgique en 2012 et une décision de congé de la même ONG pour les congés 2012.

Si vous avez travaillé pour la RSG par le passé, il n'en est rien pour les dernières années passées dans votre pays ; notre conviction sur ce point est renforcée par le fait que depuis votre arrivée en Belgique en juin 2012, vous n'avez pu produire qu'un laissez-passer à la RSG non daté, un laissez-passer de la RSG de 2004 et une attestation de service à la RSG de 2006.

Les craintes invoquées s'étant produites alors que vous travailliez pour la RSG sous la direction de Mme Nsita, à partir de février 2012, il nous est permis de remettre en cause la réalité de celles-ci.

En outre, les craintes invoquées peuvent être remises en cause en raison de contradictions et d'incohérences relevées dans les différentes déclarations que vous avez faites.

Ainsi, il est à remarquer qu'alors que vous dites craindre la mort, que des tueurs de Kabila ont été lancés à vos trousses depuis février 2012, qu'un homme a été assassiné à votre place par erreur (ayant racheté votre voiture, il aurait été tué à votre place), que vous-même auriez subi une tentative d'assassinat en voiture en juin 2012 (voir notes d'audition du 15 avril 2013, p. 6-7), vous avez attendu le 31 août 2012 pour introduire une demande d'asile en Allemagne, soit deux mois après votre arrivée en Europe. Les explications fournies à cet égard ne sont pas cohérentes dans le chef d'une personne qui dit craindre la mort, vous bornant à dire avoir attendu des documents avant de demander l'asile (documents que vous avez obtenus le 26 juillet 2012) (voir notes d'audition du 15 avril 2013, p. 4-5) et expliquer avoir préféré aller en Allemagne demander l'asile après avoir été menacé en Belgique par des personnes vous reprochant d'être un proche de Kabila. Notons que vous avez encore attendu plus d'un mois en Allemagne avant d'introduire une demande d'asile puisque vous dites avoir quitté la Belgique le 27 juillet 2012 (voir dossier demande d'asile en Allemagne « Auskunft gem. art 21 DUBLIN II », p. 1 et Hit EURODAC OE du 14/03/2013+ déclarations données personnelles OE, trajet : rubrique 36, p. 9), sans donner la moindre explication. Votre attitude « attentiste » durant 2 mois ne correspond pas avec l'attitude d'une personne qui dit craindre la mort, évoque un profil tel que le vôtre et de tels faits graves.

De plus, des divergences ont pu être relevées entre vos différents récits. En effet, à l'audition du 15 avril 2013, vous évoquez l'assassinat à votre place et par erreur en avril 2012 de la personne qui vous aurait acheté votre voiture ; or, tant dans le questionnaire de demande du CGRA que vous avez rempli le 18 mars 2013, que dans les propos tenus devant les autorités allemandes pour votre demande d'asile, vous n'avez pas invoqué cet assassinat, fait pourtant essentiel dans les craintes invoquées. Vous justifiez votre oubli en Allemagne en raison du stress mais rien n'explique votre oubli dans le questionnaire (voir questionnaire CGRA, rubrique 3, point 5 + audition CGRA du 26 novembre 2013, p. 3).

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez à l'audition du 26 novembre 2013 que vous avez des craintes principalement à l'égard de l'entourage du président Kabila dès lors que celui-ci était au courant de votre projet de livre sur les "secrets de l'entourage présidentiel" (cet entourage ayant peur que vous relatiez tout ce que vous aviez pu apprendre en les côtoyant) ; vous dites clairement que ce n'est qu'accessoirement que vous avez des craintes pour cette histoire de détournement de fonds dans le cadre duquel vous avez été convoqué par la police en février 2012 (voir notes d'audition du 26/11/2013 p. 4 et aussi voir notes d'audition du 15/4/2013 p. 6). Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations faites au « Bundesamt für Migration und Flüchtlingen » (BAMF) (voir farde "Information des pays" : copie des documents allemands dans le dossier administratif) que vous n'avez nullement déclaré que vous

craignez les autorités congolaises parce que vous alliez écrire un livre révélant diverses malversations ; vous avez uniquement basé votre demande de protection au BAMF sur la crainte de représailles de la part de la secrétaire générale de la RSG parce que vous auriez cité son nom aux autorités judiciaires du Congo dans le cadre de la plainte déposée par un prêteur congolais et révélé que la secrétaire générale est mêlée à des détournements (rapport d'audition au BAMF du 8/1/2013 p. 5). Vous avez encore une fois confirmé cela en fin d'audition lorsque l'agent interrogateur a fait la synthèse de votre crainte (p. 6).

A l'audition du 26/11/2013 au CGRA, vous avez expliqué cette différence majeure par des problèmes de compréhension dus aux carences de l'interprète qui, d'après vous, maîtrisait mal l'allemand ; en outre, votre avocate, dont vous dites qu'elle maîtrisait aussi mal l'allemand, n'aurait pas pu réagir de manière adéquate ; de plus, le juge était d'après vous de mauvaise humeur et le système d'enregistrement de l'audition était expérimental (rapport d'audition du 26/11/2013 p. 3). Ces explications ne sont pas satisfaisantes car vous avez confirmé à l'audition la synthèse de votre crainte faite par l'agent interrogateur allemand (rapport d'audition du BAMF p. 6 ; 1er §) et vous avez indiqué avoir eu toute latitude pour exposer les tenants et les aboutissants de votre demande d'asile et avoir pu exposer de manière complète tous les obstacles de nature à gêner votre éloignement en direction du Congo ou d'un autre Etat (p. 6, 4ème §). En outre, on notera que l'audition au BAMF a duré 264 minutes, ce qui est une durée suffisante pour exposer les éléments du dossier de manière complète (p. 6). En fin d'audition, le rapport vous a été relu en version traduite et vous avez de nouveau confirmé par écrit qu'il n'y a pas eu de problème de compréhension (rapport d'audition du BAMF p. 6, 6ème §). Vos explications ne peuvent être retenues pour valables.

D'autres problèmes de crédibilité sont apparus à l'analyse de vos déclarations : vous avez évoqué dans le questionnaire du CGRA qu'après avoir été au commissariat le 20 février 2012 et reçu des menaces de votre supérieure hiérarchique, vous aviez mis votre famille en sécurité et étiez parti vous réfugier à Kikwit et que 3 semaines plus tard, vous aviez appris que votre maison avait été attaquée par des hommes armés (voir questionnaire CGRA, rubrique 3, point 5). Par contre, lors des auditions au Commissariat général, vous situez les menaces le 20 février 2012 mais par contre vous dites avoir appris l'attaque de votre maison le 28 février 2012, soit 8 jours plus tard, versions divergentes s'il en est (voir notes d'audition du 15/04/2013 p. 7 + notes d'audition du 26/11/2013 p. 6).

Concernant l'agression du 23 juin 2012 dont vous dites avoir été victime, notons que vous produisez un article de presse relatant ce fait et divers documents médicaux (voir farde "documents", le journal « La Référence Plus » du 27/6/2012, une attestation médicale du 24/6/2012, un reçu, une facture et une ordonnance médicale) : rappelons d'abord que l'ensemble de vos craintes a été remise en cause en raison des éléments relevés ci-dessus. Ensuite, d'une part, notons que l'article de presse comporte des éléments qui en minent la crédibilité. L'article déclare en effet citer des témoins qui auraient suivi la scène à distance ; dès lors, il n'est pas crédible que ces témoins puissent indiquer que « vous avez uriné dans vos habits et perdu connaissance » ; il n'est pas crédible non plus qu'ils aient su que le sac emporté par les agresseurs contenait un ordinateur portable. D'autre part, il ressort des informations dont nous disposons et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Information des pays » : SRB, RDC : " la fiabilité de la presse ", avril 2012) que vu la corruption qui sévit au Congo dans la presse, la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés. Dans ces conditions, un article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité du récit d'asile.

Quant à l'attestation médicale établie au Congo et ses annexes, il est à remarquer que ce document mentionne les circonstances de l'agression en détail, ce qui n'est pas cohérent. De plus, au vu des informations dont nous disposons (voir farde « Information des pays », COI Focus : " l'authentification des documents officiels congolais ", décembre 2013), étant donné la corruption généralisée qui règne dans ce pays, il nous est permis de douter de l'authenticité du contenu de ce document et de ses annexes.

Enfin, il n'est pas crédible, au vu de la gravité des faits que vous invoquez et étant donné que vous dites craindre personnellement l'entourage immédiat du président Kabila, que vous ayez voyagé avec votre propre passeport muni d'un visa en règle.

En outre, il ressort de nos recherches que vous avez alimenté votre compte Facebook en Allemagne sous lequel vous apparaissiez sous votre nom et avec votre photo, en mentionnant comme profession anciennement cadre de la RSG ; les dernières photographies vous représentent au Mont des Arts à Bruxelles (postée le 17- 18 aout 2014) et vous avez posté sur "YouTube" le 26 juillet 2014 une vidéo où l'on vous voit accueillir un compatriote qui mentionne clairement être en Belgique sur ladite vidéo (voir

farde « information des pays » : Facebook [N.M.] et la vidéo YouTube que vous avez vous-même postée sur le net le 26 juillet 2014 : « Séjours frère Nason en Europe »). La visibilité que vous affichez sur internet ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint d'être tué par l'entourage immédiat du président Kabila et nous conforte dans notre conviction de l'absence de crainte dans votre chef. Il en va de même du profil Facebook de votre compagne, [V.M.], qui décrédibilise vos propos selon lesquels cette dernière se cacherait dans des chantiers depuis votre départ du pays (voir notes d'audition du 15 avril 2013, p. 5 et farde "Information des pays", Facebook).

Concernant les autres documents produits, à savoir votre acte de naissance, votre acte de mariage, un certificat de bonne conduite, un certificat de sous tutelle, un certificat de naissance n° 762, l'acte de naissance de votre fils Nicolas et votre passeport, ils permettent d'établir votre identité, laquelle n'est pas mise en doute par le Commissariat général.

Il en va également des documents suivants qui tendent à établir votre profil et votre parcours professionnel (permis de conduire, une carte bancaire BIAC, une carte de service d'enseignant de 2002, une attestation de service comme préfet des études de 2002, trois photos de vous comme ecclésiastique, trois photos de vous avec M. Yérodia, une liste de projets, des photos de projets, quatre photos de votre épouse), mais en aucun cas ne sont de nature à établir la réalité des craintes invoquées.

Quant au document intitulé « pro-justitia » du 18/07/2012, il s'agit là d'un document établi uniquement sur base des déclarations de votre beau-frère auprès de la police et dès lors, il a une force probante limitée ; rappelons aussi que vu la corruption régnant en RDC, il est permis de douter de l'authenticité du contenu de ce document (voir farde « Information des pays », COI Focus : l'authentification des documents officiels congolais », décembre 2013) .

Enfin, vous joignez les copies suivantes : un procès-verbal d'audition de la police de Liedekerke et un échange de mails avec Me [F.], votre avocate au BAMF, de même qu'un mail de votre épouse.

Le premier est une plainte de votre frère déclarant à la police de Liedekerke que des ressortissants congolais vous auraient menacé parce que vous avez travaillé à la présidence. En l'absence de conclusion d'une enquête, ce document est sujet à caution d'autant plus qu'il a été déposé par votre frère. Enfin, l'échange de mails avec votre avocate en Allemagne n'apporte aucun élément pertinent ni par rapport aux faits présentés comme étant à la base de votre crainte ni par rapport à l'audition réalisée au BAMF, dont il a été dit ci-dessus que la qualité ne pouvait nullement être mise en doute. Quant au mail de votre épouse daté du 23 mars 2014, il ne s'agit que d'un témoignage privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que le contenu de ce document n'est pas de pure complaisance. De plus, le contenu de ce document ne comporte aucun élément précis, détaillé ou circonstancié quant aux faits et craintes invoquées.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence d'un risque tel que mentionné ci-dessus en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»
2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1 La partie requérante invoque l'erreur d'appréciation, la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »),

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- calendrier de l'ONG ADRI
- photographie de Madame M.N.
- liste des projets exécutés par le requérant en RDC
- extraits de conversation entre le requérant et son épouse via le réseau social Facebook en 2013 et 2014.
- photographies de l'épouse du requérant et de leurs enfants avant et après les problèmes du requérant
- notes d'audition prise par le conseil du requérant

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose l'original de certaines de ces photographies.

4.3. Le Conseil observe que ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence tient compte, à l'exception des notes prises par le conseil du requérant qui ne peuvent être qualifiées d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 précité.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Il ressort de la décision attaquée et du dossier administratif que la partie défenderesse s'est appuyée dans sa motivation sur des informations recueillies par téléphone auprès de la RSG (Réserve Stratégique Générale), à savoir l'ancien employeur du requérant.

5.5. Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement : « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.*

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. ». Il rappelle

également la jurisprudence récente du Conseil d'Etat qui expose que tant les preuves recueillies par voie téléphonique qu'électronique ne sont admises « [...] que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières; [...] que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient (le Conseil souligne); [...] que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses (le Conseil souligne), il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (CE, n°223.434 du 7 mai 2013).

5.6. Or, en l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, à la lecture du document intitulé « COI Focus- RDC-Organigramme de la Réserve stratégique générale » du 31 mars 2014 (dossier administratif, rubrique 30, farde 'Informations des pays' pièce 1) que l'information relative à l'organigramme de la réserve stratégique générale est basée sur un entretien téléphonique du 31 mars 2014 avec un cadre haut placé de la RSG qui n'a pas été joint au dossier administratif (rubrique 21 farde 'Informations des pays', pièces 2 et 3).

5.7. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse le met dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des informations contenues dans les documents de réponses sur lesquelles elle se fonde pour motiver la décision litigieuse et dès lors de contrôler les sources utilisées afin d'évaluer l'actualité de la crainte de la partie requérante.

5.8. Il apparaît, dès lors, qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants:

- le dépôt au dossier administratif de la conversation téléphonique sur laquelle se fonde l'information relative à l'organigramme de la RSG
- Dans la mesure du possible, obtenir des informations plus précises quant à la date à laquelle le requérant a quitté la RSG (année, mois).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 août 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN